



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 60  
(2024, chapitre 17)

**Loi autorisant la conclusion de  
conventions collectives d'une durée  
supérieure à trois ans dans les  
secteurs public et parapublic**

---

**Présenté le 24 avril 2024  
Principe adopté le 2 mai 2024  
Adopté le 21 mai 2024  
Sanctionné le 22 mai 2024**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2024**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi permet que les conventions collectives dans les secteurs public et parapublic qui suivent celles ayant expiré le 31 mars 2023 soient d'une durée de plus de trois ans. Elle précise également que des établissements privés conventionnés du secteur de la santé et des services sociaux peuvent conclure une convention collective pour une durée de plus de trois ans.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 60

### LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Malgré l'article 111.1 du Code du travail (chapitre C-27), une convention collective suivant une convention collective qui expire le 31 mars 2023 peut être conclue pour une durée de plus de trois ans dans les secteurs public et parapublic.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

**2.** Malgré l'article 111.1 du Code du travail, une convention collective suivant une convention collective qui, au moment de sa conclusion, n'est pas visée à la section III du chapitre V.1 de ce code peut être conclue par un établissement privé conventionné pour une durée de plus de trois ans.

Malgré l'article 65 de ce code, une première convention collective peut être conclue par un établissement privé conventionné pour une durée de plus de trois ans.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

Le présent article s'applique aux établissements qui deviennent, avant le 31 décembre 2025 ou une date ultérieure fixée par le gouvernement, des établissements privés conventionnés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).

**3.** La présente loi entre en vigueur le 22 mai 2024.